

# Conservatoire de musique à rayonnement communal de La Teste de Buch

## Règlement intérieur

Validé par le conseil pédagogique le 9 septembre 2015,  
par le Conseil d'établissement le 6 octobre 2015  
par le Conseil municipal le 26 novembre 2015  
et par le Conseil municipal le 12 avril 2023

### Table des matières

|                                                      |   |
|------------------------------------------------------|---|
| Article 1 : les instances consultatives.....         | 2 |
| Article 2 : le Conseil d'Etablissement .....         | 2 |
| Article 3 : Le Conseil Pédagogique.....              | 3 |
| Article 4 : Admission – Démission – Règlements.....  | 3 |
| Article 5 : Scolarité .....                          | 5 |
| Article 6 : Assiduité.....                           | 6 |
| Article 7: Manifestations publiques.....             | 6 |
| Article 8 : Absences.....                            | 6 |
| Article 9 : Attitude - tenue.....                    | 7 |
| Article 10 : Sanctions.....                          | 7 |
| Article 11 : Vols.....                               | 8 |
| Article 12 : Hygiène et Santé.....                   | 8 |
| Article 13 : Droit à l'image et enregistrements..... | 8 |
| Article 14 : Photocopie.....                         | 8 |
| Article 15 : Location d'instruments.....             | 9 |
| Article 16 : Dégradation .....                       | 9 |
| Article 17 : Règlement.....                          | 9 |

### Définition et objectifs

Le conservatoire de musique à rayonnement communal de La Teste de Buch (CRC), administré par le Maire de La Teste de Buch est placé sous l'autorité d'un Directeur (professeur chargé de direction). Cet établissement spécialisé d'enseignement musical remplit une mission d'enseignement, d'animation, de création et de diffusion en relation avec son programme pédagogique. Elle dépend directement de la direction de la vie culturelle et répond de ses actes devant cette direction.

Le contenu pédagogique des études est défini par le Directeur en concertation avec l'équipe pédagogique, dans l'esprit du Schéma d'Orientation Pédagogique émanant de la Direction de la Musique, de la Danse et du Spectacle – Ministère de la Culture.

Le fonctionnement du conservatoire est régi par un règlement qui comprend :

- un Règlement intérieur ;
- un Règlement des études.

Ce règlement ne se substitue pas aux lois de la République, qui s'appliquent intégralement au sein de l'établissement, notamment pour toute infraction qui reste passible du droit commun.

Dans le cadre de ses missions conformes à la Charte de l'enseignement artistique spécialisé, le conservatoire :

- Assure la sensibilisation et la formation de futurs amateurs aux pratiques musicales et favorise l'accès à la formation préprofessionnelle.
- Suscite et accueille des partenariats culturels avec :
  - des organismes publics ou privés
  - des associations à caractère culturel
  - des associations tels que : l'Orchestre d'Harmonie de La Teste de Buch, l'Harmonie Junior de la Côte d'Argent, l'Association des Parents d'Elèves du Conservatoire (APEC), Le Test'UT Big Band et le Groupe vocal du Capitalat.
- Favorise l'accès de la population à l'ensemble des formations artistiques d'aujourd'hui.
- Contribue à la politique d'éducation artistique relevant de l'Education Nationale dans le cadre de l'enseignement général.
- Accueille les musiciens amateurs dans ses locaux, les informe et les aide à continuer une pratique musicale.

## **Structure et Organisation**

### **Article 1 : les instances consultatives**

Le Directeur s'appuie pour la bonne marche de son établissement sur les instances régulières de concertation que sont :

- le Conseil d'Etablissement ;
- le Conseil Pédagogique.

En complément de ces instances consultatives, les enseignants des différentes disciplines sont appelés, régulièrement, à coordonner leurs activités.

### **Article 2 : le Conseil d'établissement**

#### **2.1 Composition**

##### **Membres de droit**

- Le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
- Deux membres du Conseil Municipal, représentants de la commune,
- Le/la Directeur/trice de la vie culturelle ou son représentant,
- Le Directeur du conservatoire ou son représentant.

##### **Membres**

- deux représentants des enseignants,
- deux représentants des parents d'élèves (membres du bureau de l'APEC),
- deux représentants des élèves adultes,
- deux représentants des élèves (élus par les élèves des différents cycles).

2.2 Les réunions du Conseil d'établissement ont pour objectif de permettre aux responsables et aux utilisateurs de l'établissement de se rencontrer périodiquement pour émettre des avis sur l'élaboration et l'évolution du projet d'établissement (au minimum deux fois par an).

#### **2.3 Le Conseil d'établissement s'exprime :**

- Au plan pédagogique : harmonisation des emplois du temps, approbation du règlement pédagogique, rayonnement culturel.
- Au plan administratif : organisation des inscriptions, évolution du règlement administratif, amélioration du service.



- Au plan matériel : vie quotidienne de l'établissement, évolution des équipements, ouverture à tous les publics.

2.4 Le Conseil d'établissement est convoqué par le Maire de La Teste de Buch, sur proposition du Directeur du conservatoire de musique.

2.5 Le Conseil d'établissement peut inviter, en fonction de l'opportunité de l'ordre du jour des élus, des personnalités extérieures (du milieu associatif local, du monde musical, lyrique, chorégraphique, scolaire, universitaire, etc.).

2.6 Un procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance et adressé au Maire de La Teste de Buch ainsi qu'à l'ensemble des personnes constituant ce Conseil.

### **Article 3 : Le Conseil Pédagogique**

3.1 Composition :

- Le directeur du conservatoire,
- Le/la secrétaire chargé(e) de l'administration et
- Les enseignants de toutes les disciplines.

3.2 Le Conseil Pédagogique collabore à la définition des objectifs pédagogiques du conservatoire de musique et à la mise à jour régulière, si nécessaire, du règlement des études.

3.3 Le Directeur réunit le Conseil Pédagogique chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut y inviter, quand il le juge utile, toute personnalité extérieure (élus, représentants du milieu associatif local, du monde musical, lyrique, chorégraphique, scolaire, universitaire, ...).

3.4 Un procès-verbal du Conseil Pédagogique est établi par le/la secrétaire après chaque séance et adressé au Maire de La Teste de Buch ainsi qu'à l'ensemble des personnes constituant ce Conseil.

## **Inscriptions, démissions et règlements**

### **Article 4 : Admission – Démission – Règlements**

4.1 Les dates d'inscription au conservatoire font l'objet d'une publicité locale, d'une publication dans les organes de communication de la Ville et d'un affichage dans les locaux de l'établissement. Les élèves déjà inscrits au conservatoire reçoivent par courrier un bulletin de réinscription pour l'année scolaire suivante. Les dates et délais d'inscription sont fixés chaque année par le Directeur après consultation du Conseil Pédagogique. Toute inscription parvenant au conservatoire au-delà des dates limites sera mise sur liste d'attente par ordre chronologique d'arrivée le cachet de la poste faisant foi.

4.2 Les inscriptions se font en deux temps distincts et indissociables :

1°/ Inscription administrative, pour tous les élèves, anciens et nouveaux, à la fin de l'année scolaire en cours (mois de juin).

2°/ Inscription pédagogique :

- Pour les anciens élèves l'inscription dans les cours collectifs se fait au mois de juin.
- Pour les nouveaux élèves, l'inscription dans les cours collectifs se fait dès que possible après la reprise des cours
- Pour les élèves adultes la reprise des cours individuels de pratique instrumentale ne pourra avoir lieu que quinze jours après le début des cours des élèves de moins de 26 ans

Après le 1<sup>er</sup> octobre, les élèves ne seront plus admis dans les cours de formation musicale. Les cas particuliers d'élèves ayant des acquis seront étudiés par la direction et les professeurs concernés.

4.3 Le conservatoire de musique de La Teste de Buch a pour but d'accueillir dans la limite des places disponibles dans chaque discipline, par ordre de priorité :

- les élèves d'âge scolaire ou universitaire de La Teste de Buch ayant déjà des acquis de pratique instrumentale (si les résultats de leur évaluation d'entrée sont favorables.)
- les élèves débutants d'âge scolaire ou universitaire de La Teste de Buch,
- les adultes de La Teste de Buch ayant déjà des acquis de pratique instrumentale (si les résultats de leur évaluation d'entrée sont favorables.)
- les adultes de La Teste de Buch débutants.
- les élèves d'âge scolaire ou universitaire des communes environnantes ayant déjà des acquis de pratique instrumentale (si les résultats de leur évaluation d'entrée sont favorables.)
- les élèves débutants d'âge scolaire ou universitaire des communes environnantes.
- les adultes des communes environnantes ayant déjà des acquis de pratique instrumentale (si les résultats de leur évaluation d'entrée sont favorables.)
- les adultes débutants des communes environnantes.

Les élèves déjà inscrits dans une autre structure d'enseignement musical extérieure à la COBAS ne sont pas prioritaires lorsqu'ils désirent suivre le même cours de pratique instrumentale dans les deux établissements.

Toute personne n'ayant pas pu être admise par manque de place est inscrite sur une liste d'attente classée par discipline et par ordre chronologique d'enregistrement, consultable sur simple demande au secrétariat du conservatoire.

4.4 Toute inscription définitive est subordonnée à l'acquittement d'un droit annuel dont le montant est fixé par le Conseil Municipal de la Ville de La Teste de Buch.

Les droits d'inscription sont dus pour l'année scolaire entière.

4.5 Sont considérés comme démissionnaires :

- les anciens élèves qui ne se sont pas réinscrits aux dates et dans les délais prévus,
- les élèves qui totalisent trois absences non excusées et consécutives,
- les élèves qui informent le conservatoire de leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.6 Toute famille inscrite entre juin et septembre, doit régler ses droits d'inscriptions et éventuellement de location d'instrument à compter du 15 octobre de l'année en cours (temps de traitement des dossiers d'inscription) auprès du Service de gestion comptable (SGC) de Belin-Béliet dans le cas où elle n'aurait pas informé le conservatoire de sa démission avant cette date.

Toute famille inscrite après le 15 octobre de l'année en cours devra s'acquitter de ses frais d'inscription et éventuellement de location d'instrument dans le cas où elle n'aurait pas informé le conservatoire de sa démission dans les 15 jours suivants son inscription.

Les règlements s'effectueront au vu d'avis des sommes à payer émanant du SGC de Belin-Béliet.

4.7 Le conservatoire accueille des élèves inscrits dans d'autres conservatoires ou écoles de musique de la COBAS.

Dans le cadre d'une harmonisation des tarifs d'inscription de ces établissements, il a été convenu que les élèves réglaient leurs frais d'inscription seulement dans la ville de l'établissement où ils suivaient leur cours individuel de pratique instrumentale.

Ces derniers peuvent alors bénéficier de cours collectifs à titre gratuit dans les autres structures si les possibilités d'accueil sont réunies et avec l'accord des différents directeurs d'établissements concernés.



Pour des questions relatives aux emplois du temps (des professeurs et/ou des élèves) il peut arriver qu'un élève inscrit dans un établissement suive son cours individuel de pratique instrumentale dans un autre.

Cet aménagement doit être impérativement notifié à l'administration et validé par les différents directeurs d'établissements concernés.

Tout élève qui suit une formation au conservatoire de musique de La Teste De Buch, qu'elle soit individuelle ou collective, est tenu de :

- remplir une fiche d'inscription,
- fournir les documents demandés,
- respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Les élèves déjà inscrits dans un autre conservatoire ou école de musique de la COBAS n'auront pas à régler de frais d'inscription supplémentaires sauf s'ils s'inscrivent au conservatoire de musique de La Teste de Buch pour suivre un cours individuel de pratique instrumentale supplémentaire.

4.8 Un élève qui suit un cours individuel de pratique instrumentale dans un autre des établissements d'enseignement artistique de la COBAS, ne sera pas autorisé à s'inscrire au conservatoire de La Teste de Buch pour suivre un cours individuel de pratique du même instrument.

4.9 Statut de musicien invité : les musiciens qui apportent par leur présence un soutien évident aux formations de pratique collective peuvent être exemptés de frais d'inscription, s'ils ne prennent pas d'autre cours.

C'est au professeur responsable de l'atelier, avec l'accord du Directeur, qu'il appartient de décider de l'opportunité de cet aménagement.

## **Scolarité**

### **Article 5 : Scolarité**

5.1 Les élèves sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité, sous l'autorité du Directeur.

5.2 Lors de son inscription, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement. Pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

5.3 Les décisions de la direction du conservatoire de musique sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les locaux et réputées acceptées dès ce moment. Les parents d'élèves et élèves sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d'affichage.

5.4 En dehors des parcours personnalisés, ou hors cursus, la fréquentation des cours de Formation Musicale est obligatoire jusqu'à l'obtention de l'UV de fin de 2<sup>nd</sup> cycle, pour tout élève inscrit dans un cursus instrumental ou vocal.

La fréquentation des classes de pratique collective est obligatoire pour tout élève inscrit dans un cursus instrumental, dès lors qu'elle est demandée par le professeur. Chaque élève se verra proposer un ou plusieurs ensembles, selon son degré instrumental ou vocal.

En cas d'empêchement majeur les parents de l'élève sollicitent par écrit auprès du Directeur une demande motivée de dispense (voir cursus des études.)

5.5 Un cours de pratique collective ou de Formation Musicale peut être supprimé si l'effectif minimum n'est pas atteint. (5 élèves pour les cours de Formation Musicale cycles I et 2).

Egalement, pour les cours de Formation Musicale, un effectif maximum de 18 élèves ne peut être dépassé.

5.6 Le cursus des études musicales est organisé en cycles dont les objectifs, le contenu et les modalités d'évaluation sont précisés dans le règlement pédagogique (disponible au secrétariat).

5.7 Toutes les informations relatives à la scolarité de l'élève sont réunies dans un dossier disponible en permanence au secrétariat. En dehors des professeurs et de l'administration, il ne peut être consulté que par les parents ou les adultes responsables de l'élève concerné.

5.8 Les professeurs ne sont pas tenus de renseigner les dossiers des élèves auditeurs et hors cursus.

## **Article 6 : Assiduité**

6.1 L'assiduité à l'ensemble des cours est une condition incontournable de la réussite des études. Elle est un devoir pour chaque élève qui l'accepte sans condition dès qu'il est inscrit. Tout manquement à ce devoir expose l'élève concerné aux sanctions prévues au chapitre 10.

6.2 Tout élève doit être conscient lors de son inscription ou réinscription de l'investissement personnel que lui imposent ses études musicales. Il devra assumer cet investissement, notamment en regard des autres charges extérieures auxquelles il serait assujéti (charge scolaire, professionnelle...).

6.3 Les élèves sont sous la responsabilité du conservatoire de musique exclusivement pendant la stricte durée des cours. Les parents doivent contrôler la présence du professeur et l'entrée effective des élèves en cours. Les enfants, en dehors des cours, ne sont pas sous la surveillance du personnel de l'établissement.

## **Article 7 : Manifestations publiques**

7.1 Les activités publiques du conservatoire de musique de La Teste De Buch, conçues dans un but pédagogique, comprennent les concerts, auditions diverses (rendez-vous des élèves), animations, master-classes, etc.

Ces activités publiques peuvent se dérouler dans différents lieux, y compris en plein air (fête de la musique, par exemple). Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique et sont prioritaires sur les autres activités musicales de l'élève.

Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates de ces manifestations et leur présence est rendue obligatoire. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont sollicités.

7.2 Les adultes doivent veiller à ce que les enfants dont ils sont responsables ne perturbent pas ces manifestations.

## **Article 8 : Absences**

### **8.1 Absences des élèves**

8.1-1 Toute absence d'élève doit revêtir un caractère exceptionnel et faire l'objet de motivations valables. Dans tous les cas, une répétition trop grande d'absences justifiées ou non entraînera des sanctions disciplinaires (Article 10).

8.1-2 Tout élève totalisant trois absences consécutives non excusées dans un cours est considéré comme démissionnaire et peut se voir exclu de tous ses cours au conservatoire de musique.

8.1-3 Dans tous les cas d'absences d'élèves, les enseignants ne sont pas tenus de remplacer les cours auxquels l'élève a été absent.



8.1-4 Pour toute absence, l'élève est tenu de produire le jour de la reprise des cours un justificatif d'absence dûment rempli et signé par le responsable ou l'élève lui-même s'il est majeur.

8.1-5 En cas d'absence non prévue, il est demandé aux parents ou à l'élève majeur de prévenir le conservatoire de musique par téléphone au plus tard le jour même de l'absence.

Ainsi, le ou les professeurs concernés peuvent être directement informés. Cette démarche n'a aucune valeur d'excuse et ne dispense pas l'élève de fournir un justificatif le jour de la reprise de ses cours.

## 8.2 Absences des enseignants

8.2-1 Le nom de l'enseignant absent pour maladie ou cas de force majeure est affiché à l'entrée du conservatoire de musique à un emplacement prévu à cet effet. Les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant au moment où ils déposent leur enfant au conservatoire de musique.

## Discipline

### **Article 9 : Attitude - tenue**

9.1 Il est demandé aux élèves du conservatoire de musique une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux, une assiduité totale, un travail constant et irréprochable, une discipline spontanée.

9.2 Une tenue correcte est exigée tant sur le plan vestimentaire que sur celui du comportement. Chacun aura à cœur de ne pas heurter la sensibilité des autres.

9.3 Le conservatoire de musique étant un lieu public, il est interdit d'y fumer (Loi « Evin »).

### **Article 10 : Sanctions**

10.1 Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées à tout élève.

Les sanctions disciplinaires sont :

L'avertissement :

- l'avertissement pédagogique : pour absence manifeste de travail personnel ;
- l'avertissement de discipline : pour absences non justifiées ou faute de conduite.

Ces avertissements sont adressés par courrier à l'élève et ses parents. Ils sont ensuite consignés dans le dossier personnel de l'élève.

Au-delà de trois avertissements totalisés sur l'année scolaire, l'élève peut se voir signifié un arrêt des études dans la discipline concernée.

L'exclusion :

- l'exclusion temporaire de l'établissement, pour faute grave ;
- la radiation définitive.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le Directeur après consultation des professeurs responsables et notifiée par écrit aux parents de l'élève s'il est mineur ou à l'élève en personne s'il est majeur.

## **Article 11 : Vols**

Le conservatoire de musique n'est pas responsable des sommes, objets et vêtements perdus ou volés dans l'établissement ou ses annexes.

Chacun est responsable de ses effets personnels (instruments, matériels, objets personnels...) dans l'enceinte du conservatoire. Le conservatoire décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou dégradation des effets personnels introduits dans l'établissement. Il est vivement conseillé aux élèves de ne pas apporter d'objet de valeur et de ne rien déposer sans surveillance dans les salles et vestiaires.

## **Dispositions diverses**

### **Article 12 : Hygiène et Santé**

12.1 Les élèves doivent se présenter aux cours dans un état convenable (propreté, tenue vestimentaire, etc.).

12.2 Pour toutes les maladies contagieuses, l'élève ou sa famille sont tenus de présenter un certificat médical autorisant l'intégration de l'élève en milieu scolaire.

12.3 Les parents doivent informer la direction des problèmes de santé de l'élève lorsqu'ils sont contraires à sa pratique sans risque d'une activité musicale (problème vocal pour le chant, problèmes dentaires pour la pratique d'un instrument à vent ...).

12.4 En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé même légèrement doit immédiatement prévenir le secrétariat, au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

En cas de malaise, la famille immédiatement prévenue, s'engage à venir chercher l'élève dans les moindres délais. En cas d'urgence médicale ou d'absence des parents, l'établissement contactera les secours d'urgence et l'enfant sera transporté à l'hôpital le plus proche. Les frais de transport et de soins restent à la charge de la famille.

Seuls le Directeur, les professeurs ou les secrétaires sont habilités à joindre la famille pour lui demander de venir chercher son enfant malade.

12.5 Les animaux sont formellement interdits dans l'enceinte de l'établissement. Tout manquement à cette règle peut amener la direction à prendre des sanctions citées à l'article 10.

### **Article 13 : Droit à l'image et enregistrements**

Etant donné la fréquence des manifestations publiques les enfants, sauf demande écrite des parents ou représentants légaux, cèdent le droit d'utiliser leur image dans le cadre des publications municipales.

### **Article 14 : Photocopie**

14.1 Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (loi du 1/07/1992 relative au code de la propriété intellectuelle). Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par les professeurs.

14.2 L'usage de la photocopie pour les examens est formellement interdit.



## **Article 15 : Location d'instruments**

15.1 Des instruments peuvent être loués aux élèves avec une priorité pour les débutants.

15.2 Les modalités de location sont précisées par un contrat établi entre l'élève et la Ville de La Teste de Buch.

## **Article 16 : Dégradation**

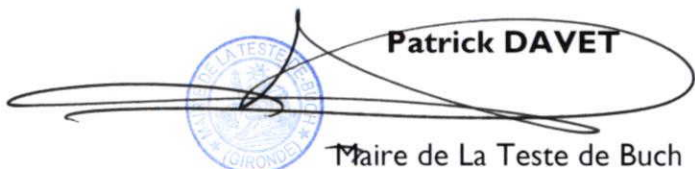
En cas de dégradation ou de perte, le remplacement ou le paiement des objets détériorés ou disparus sera demandé à la famille.

## **Article 17 : Règlement**

17.1 L'inscription au conservatoire de musique de La Teste de Buch vaut acceptation du présent Règlement.

17.2 Le présent règlement est consultable sur le site de la Ville le lien est communiqué aux familles

17.3 Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Directeur du conservatoire de musique qui, pour décision grave, en réfèrera au Maire de La Teste de Buch.

  
**Patrick DAVET**  
Maire de La Teste de Buch  
Conseil départemental de la Gironde